

## **ANNEXE : FORMULAIRE DE DEMANDE DES CLUBS**

**LE PRÉSENT FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÛMENT SIGNÉ ET ENVOYÉ PAR FAX À L'UEFA D'ICI  
AU 25 MAI 2008**

**NUMÉRO DE FAX: +41 22 707 28 94**

**Copie à l'association nationale:** \_\_\_\_\_

**Numéro de fax de l'association:** \_\_\_\_\_

### **FORMULAIRE DE DEMANDE DES CLUBS**

envoyé par \_\_\_\_\_ [nom du club]

- affilié à \_\_\_\_\_ [nom de l'association nationale] -

à l'UEFA

#### **concernant les règles de la FIFA sur la mise à disposition des joueurs et la participation des clubs aux bénéfices de l'UEFA EURO 2008™ et de l'UEFA EURO 2012™**

Nous, le club soussigné, confirmons par la présente notre volonté d'apporter notre soutien aux compétitions pour équipes nationales et de nous conformer aux règles de la FIFA sur la mise à disposition des joueurs (telles que définies à l'Annexe 1 du Règlement de la FIFA concernant le Statut et le Transfert des Joueurs). Nous confirmons également que nous souhaitons recevoir des paiements pour notre contribution au bon déroulement de l'UEFA EURO 2008™ et de l'UEFA EURO 2012™ conformément aux conditions définies dans le présent formulaire de demande et dans son appendice, et nous reconnaissons que ce formulaire de demande doit être retourné à l'UEFA d'ici à la date susmentionnée pour que nous puissions recevoir ces paiements. Nous reconnaissons et acceptons que tout paiement éventuel que nous sommes habilités à recevoir, moyennant signature valable du présent formulaire, seront distribués par l'intermédiaire de l'association nationale (membre de la FIFA et de l'UEFA ou d'une autre confédération continentale) à laquelle nous sommes affiliés.

Nous reconnaissons et acceptons que ni l'UEFA ni aucune association nationale (à l'exception des relations purement internes entre les associations nationales et leurs clubs) n'effectuera de paiements additionnels à titre de reconnaissance pour notre contribution au bon déroulement de l'UEFA EURO 2008™ ou de l'UEFA EURO 2012™ ou en relation avec les frais d'assurance des joueurs ou avec toute autre question liée à la mise à disposition ou à la participation de joueurs aux équipes nationales.

Nous acceptons notamment:

- de reconnaître l'UEFA comme l'instance dirigeante du football au niveau européen et la FIFA comme l'instance dirigeante du football au niveau mondial conformément à leurs Statuts;
- de participer uniquement à des compétitions organisées ou reconnues par l'UEFA ou par la FIFA;
- de ne pas être membre d'une association ou d'un groupe européen impliquant des clubs de

plus d'un pays (à savoir de plus d'une association nationale), à l'exception de l'Association des clubs européens (ci-après: «ECA» pour «*European Club Association*»);

- de ne participer à aucune action judiciaire à l'encontre de l'UEFA et/ou de la FIFA et/ou de toute association nationale (cette disposition ne concerne pas les relations purement internes entre les associations nationales et leurs clubs) en ce qui concerne les règles de la FIFA sur la mise à disposition des joueurs;
- de ne faire valoir aucune prétention en relation avec les frais d'assurance des joueurs ou avec toute autre question liée à la mise à disposition ou à la participation de joueurs aux équipes nationales à l'encontre de l'UEFA et/ou de la FIFA et/ou de toute autre association nationale (cette disposition ne concerne pas les relations purement internes entre les associations nationales et leurs clubs);
- de nous conformer à la procédure, à l'échéancier et au mode de calcul définis ponctuellement par l'UEFA concernant le calcul et la distribution des paiements susmentionnés;
- de respecter le calendrier international des matches établi par la FIFA, après consultation des confédérations, des associations nationales, des clubs, des ligues et des joueurs;
- d'accepter le principe du marketing centralisé par l'UEFA et de la redistribution des recettes des compétitions interclubs conformément aux lettres circulaires correspondantes de l'UEFA;
- de reconnaître l'ECA comme une organisation d'employeurs établie;
- de nous conformer aux Statuts et aux règlements de l'UEFA et de la FIFA;
- de reconnaître le Tribunal Arbitral du Sport («TAS») comme la seule instance compétente pour statuer sur les litiges liés aux questions sportives entre notre club et l'UEFA ou la FIFA (et leurs membres).

Nous reconnaissons et acceptons que le non-respect des conditions et obligations susmentionnées signifiera que notre club renoncera à tout droit de recevoir des paiements en relation avec notre contribution au bon déroulement de l'UEFA EURO 2008™ et/ou de l'UEFA EURO 2012™ et que toute autre mesure appropriée pourra être prise conformément aux Statuts et règlements de l'UEFA et de la FIFA.

Nous déclarons avoir lu et compris le présent formulaire de demande, ainsi que son appendice qui en fait partie intégrante, qui sont valables jusqu'au 31 juillet 2014. Si le protocole d'accord signé par l'UEFA et par l'ECA le 21 janvier 2008 est résilié conformément aux dispositions applicables prévues à l'alinéa E.5 dudit protocole, l'UEFA et/ou le club soussigné auront le droit (mais non l'obligation) de mettre fin au présent accord. Nous confirmons que notre signature du présent document constitue l'expression impérative et irrévocable de notre accord plein et entier avec les dispositions qu'il contient.

Lieu et date: \_\_\_\_\_

Au nom de \_\_\_\_\_ [nom du club]

Nom: \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

## **APPENDICE : PAIEMENTS AUX CLUBS EN RELATION AVEC L'UEFA EURO 2008™ ET AVEC L'UEFA EURO 2012™**

### **A. Principes généraux**

Les paiements seront effectués sur la base suivante:

Le montant total disponible pour les paiements aux clubs (ci-après: «montant de distribution») lors de l'UEFA EURO 2008™ est de EUR 43,5 millions.

Un montant de EUR 55 millions est prévu pour les paiements aux clubs lors de l'UEFA EURO 2012™ (ci-après «montant de distribution prévu»), à condition que le résultat financier final de cette compétition soit sensiblement similaire à celui de l'UEFA EURO 2008™. Si les résultats ne sont pas sensiblement similaires, le montant de distribution prévu sera ajusté en conséquence.

Le résultat financier final est défini comme le résultat net de l'UEFA EURO™ publié par l'UEFA dans ses comptes annuels, soumis au Congrès correspondant de l'UEFA et approuvé par ce dernier, et établi conformément à la pratique comptable de l'UEFA.

Les paiements seront distribués par l'intermédiaire des associations nationales suivant le même mécanisme que celui qui s'applique aux paiements effectués par l'UEFA aux clubs en relation avec les compétitions interclubs de l'UEFA.

Les paiements sont effectués aux clubs auprès desquels le joueur a été enregistré pendant le tour final de l'UEFA EURO™ et durant les deux années précédentes.

### **B. Paiement et calcul de l'allocation**

Les paiements pour l'UEFA EURO 2008™ seront calculés comme suit:

Le nombre total des joueurs sélectionnés pour l'ensemble des équipes nationales participant à l'UEFA EURO 2008™ est de 368 (16 [équipes nationales] x 23 [joueurs pour chacune]). En chiffres cumulés, le nombre total de jours de participation des joueurs à l'UEFA EURO 2008™ s'élève à 10 810 jours (période commençant deux semaines avant le premier match de chaque équipe nationale et se terminant le jour suivant le dernier match de chaque équipe nationale).

Le montant de distribution (EUR 43,5 millions) est divisé par le nombre total de jours (10 810), ce qui donne un montant «par joueur et par jour» d'environ EUR 4000.

## II

Ce montant d'environ EUR 4000 est multiplié par le nombre de jours de présence de chaque joueur à l'UEFA EURO 2008™, qui commence deux semaines avant le premier match de son équipe nationale et s'achève le jour suivant le dernier match de cette dernière, pour obtenir le «total par joueur». Le fait qu'un footballeur ait effectivement joué ou non n'entre pas en ligne de compte.

En règle générale, le «total par joueur» est ensuite divisé par trois:

- 1/3 est payé (si nécessaire au prorata) au(x) club(s) auprès duquel/desquels le joueur est enregistré durant l'UEFA EURO 2008™ (période commençant deux semaines avant le premier match de son équipe nationale et se terminant le jour suivant le dernier match de cette dernière);
- 1/3 est payé (si nécessaire au prorata) au(x) club(s) auprès duquel/desquels le joueur était enregistré l'année précédant l'UEFA EURO 2008™ (période correspondant en principe à la saison de football 2007/08);
- 1/3 est payé (si nécessaire au prorata) au(x) club(s) auprès duquel/desquels le joueur était enregistré durant la période comprise entre un et deux ans avant l'UEFA EURO 2008™ (période correspondant en principe à la saison de football 2006/07).

En cas de doute ou d'ambiguïté concernant le calcul ci-dessus, de retard dans l'envoi des formulaires et pour tout cas inhabituel, spécifique ou spécial, l'UEFA prendra une décision concernant le paiement et l'allocation au cas par cas après consultation de l'ECA.

Les paiements pour l'UEFA EURO 2012™ seront calculés selon la même méthodologie.

### **C. Exemples de paiements**

#### **Exemple 1**

Le joueur X est sélectionné pour jouer en équipe de France lors du tour final de l'UEFA EURO 2008™.

Le joueur X est enregistré auprès d'un club anglais au moment du déroulement de l'UEFA EURO 2008™.

Le joueur X a été transféré d'un club français à un club anglais en été 2007.

La France atteint les quarts de finale de l'UEFA EURO 2008™; par conséquent, le total par joueur pour le joueur X s'élève à EUR 136 000 (34 jours x EUR 4000).

Pour ce joueur, les deux tiers de EUR 136 000 (soit EUR 90 666) sont payés au club anglais auprès duquel le joueur X est enregistré au moment de l'UEFA EURO 2008™ étant donné que le joueur a joué pour le club anglais durant la saison 2007/08.

Un tiers de EUR 136 000, soit EUR 45 333, est payé au club français auprès duquel le joueur X était enregistré durant la saison 2006/07 avant d'être transféré en été 2007.

### Exemple 2

Le joueur Y est sélectionné pour jouer dans l'équipe d'Espagne lors du tour final de l'UEFA EURO 2008™.

Le joueur Y est enregistré auprès d'un club espagnol au moment du déroulement de l'UEFA EURO 2008™ et a joué pour ce club durant les deux dernières années.

L'Espagne atteint la finale de l'UEFA EURO 2008™; par conséquent, le total par joueur pour le joueur Y s'élève à EUR 140 000 (35 jours x EUR 4000).

Pour ce joueur, l'intégralité de la somme de EUR 140 000 est payée au club espagnol auprès duquel le joueur était enregistré ces deux dernières années.

### Exemple 3

Le joueur Z est sélectionné pour jouer en équipe d'Allemagne lors du tour final de l'UEFA EURO 2008™.

Le joueur Z est enregistré auprès du club A en Allemagne au moment du déroulement de l'UEFA EURO 2008™.

Le joueur Z a été transféré du club B en Allemagne au club A en Allemagne en été 2007.

L'Allemagne atteint les quarts de finale de l'UEFA EURO 2008™; par conséquent, le total par joueur pour le joueur Z s'élève à EUR 112 000 (28 jours x EUR 4000).

Pour ce joueur, les deux tiers de EUR 112 000 (soit EUR 74 666) sont payés au club A en Allemagne auprès duquel le joueur Z est enregistré au moment du déroulement de l'UEFA EURO 2008™ étant donné que le joueur a joué pour le club A durant la saison 2007/08.

Un tiers de EUR 112 000 (soit EUR 37 333) est payé au club B en Allemagne auprès duquel le joueur Z était enregistré durant la saison 2006/07 avant d'être transféré au club A en été 2007.

**N.B.:** Vous trouverez une copie du Protocole d'accord signé par l'UEFA et par l'ECA le 21 janvier 2008 à l'adresse suivante:

«[http://www.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefa/KeyTopics/69/20/33/692033\\_DOWNLOAD.pdf](http://www.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefa/KeyTopics/69/20/33/692033_DOWNLOAD.pdf)»